

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA : J-33

La chronique TVA aborde cette semaine l'incidence de la TVA sur les dépenses des ambassades et des ONG, et sur les projets financés hors taxes par les bailleurs de fonds internationaux. Par voie de conséquence, le sujet traite la facturation de la TVA par les entreprises assujetties à ces entités ou dans le cadre des marchés financés en hors taxe.

I) Les dépenses des ambassades et ONG

Pour le fournisseur djiboutien, pour ce type de dépenses, les ambassades et les ONG sont des « consommateurs finaux » ; autrement dit l'entreprise assujettie à la TVA doit leur facturer systématiquement la TVA au taux de 7% à l'occasion des achats locaux qui les concernent.

Si ces organismes sont exonérés des taxes intérieures par une convention internationale ou par un accord bilatéral signé par l'Etat djiboutien, la TVA payée au fournisseur local pourra être remboursée dans le cadre d'une demande formulée à la direction des impôts selon une périodicité trimestrielle. A l'appui de cette demande, devront être produits : la convention ou l'accord sur lequel repose la demande de remboursement, les factures mentionnant la TVA ainsi que tout justificatif du paiement du montant TTC des factures en cause.

Le remboursement de TVA sera assuré par l'ouverture d'un compte réservé à cet effet à la Banque Centrale. Ce compte sera régulièrement approvisionné par une quote-part des recettes de TVA. **Le remboursement sera trimestriel mais ne sera pas soumis aux limitations énoncées par la loi interne applicable aux entreprises.**

II) Les dépenses afférentes aux marchés publics à financement extérieur

De nombreux projets ou marchés destinés à favoriser le développement du pays, sont financés par les bailleurs de fonds pour un montant hors taxes.

Les achats locaux de marchandises effectués pour les besoins de ces marchés ne subiront pas la TVA. Le fournisseur djiboutien effectuera une facture à taux zéro qui mentionnera explicitement les références du marché auquel elle se rapporte ; cette facture, avec toutes les mentions requises, **préalablement à sa communication au client**, devra faire l'objet d'un visa par la direction des impôts, qui assurera, en collaboration avec la Direction des Douanes, un suivi pour chacun de ces types de marchés, que l'approvisionnement provienne d'importations ou d'achats locaux.

Les achats locaux relatifs à ces marchés, comme les importations, se font donc en franchise de TVA, qu'ils soient effectués par le titulaire du marché ou le fournisseur direct du titulaire du marché.

Précision : le même organisme peut recourir à la procédure de remboursement trimestriel pour ses propres dépenses de fonctionnement ou d'investissement, et relever du régime d'exonération des marchés publics financés en hors taxes pour les projets qu'il finance.

Pour les futurs assujettis à la TVA : - 1^{ère} facturation de TVA dès le 1^{er} janvier 2009
- 1^{ère} déclaration de TVA avant le 20 février 2009

→ Il n'est pas trop tard pour contacter un comptable ou le centre de gestion comptable agréé pour être capable de déposer les déclarations de TVA et éviter de fortes pénalités en cas de défaut de dépôt des déclarations de TVA

→ **Seules les entreprises ayant fait plus de 80 millions de recettes en 2007 ou 2008 doivent facturer la TVA et faire les déclarations de TVA. Pour les autres, à moins d'une option autorisée préalablement par la direction des impôts, il est strictement interdit de facturer la TVA. Les infractions à cette interdiction seront sévèrement punies.**